

Commune de FLERS 61100	Date	Arrêté	Nature	Folio n° REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
	09/12/25	CV-25.593	8.3	



DL-LJ
HT

OBJET :

DOMAINE PUBLIC
INSTALLATION D'UNE BENNE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU le Règlement de voirie relatif à la coordination et à l'exécution des travaux de voirie; réseaux divers sur les voies publiques; adopté par délibération 213 du Conseil Municipal du 30 septembre 2002,

VU la demande reçue en Mairie le 9 décembre 2025, présentée par le pétitionnaire désigné ci-dessous,

Vu les arrêtés municipaux CV-25.237 du 26 mai 2025 et CV-25.372 du 1^{er} septembre 2025 et CV 25.393 du 15 septembre 2025.

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'y installer une benne et de stationner ces véhicules de chantier.

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des usagers du domaine public et à prévenir tout accident lié à ces installation et stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

DU JEUDI 1^{er} JANVIER AU MARDI 31 MARS 2026 INCLUS, la société COLAS BATIMENT – 8 rue Blaise Pascal – 76000 ROUEN, est autorisée à installer une benne sur le domaine public, ENTRE LE N^o 5 DE LA RUE GUY MOLLET ET LA RESIDENCE DU CLOS SAINT SAUVEUR et de stationner des véhicules de chantier, afin d'enlever des gravats provenant de la démolition du chantier.

ARTICLE 2 - CHEMINEMENT DES PIETONS

Le cheminement des piétons devra se faire sur le trottoir côté opposé.

ARTICLE 3 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Pendant la période précitée, sur la zone précitée :

► Le stationnement de tout véhicule sera interdit,

Commune de FLERS 61100	Date 09/12/25	Arrêté CV-25.593	Nature 8.3	Folio n°
REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE				

ARTICLE 4 - EXCEPTIONS

La prescription énoncée à l'article 3 n'est pas applicable aux véhicules du corps médical, des services de police et d'incendie.

Le pétitionnaire devra prendre les dispositions nécessaires pour permettre l'accès auxdits véhicules.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

5.1 Le bénéficiaire se charge de se conformer aux dispositions du Règlement municipal de voirie relatif à la coordination et à l'exécution des travaux de voirie, réseaux divers sur les voies publiques, susvisé.

5.2 Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

5.3 Il devra respecter la réglementation sur le stationnement applicable à la voie sur laquelle est installée la benne.

5.4 Le pétitionnaire veillera à ne pas entraver la circulation.

ARTICLE 6 - SIGNALISATION DU CHANTIER

6.1 Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Il devra matérialiser l'angle de la benne côté rue afin que celle-ci soit bien visible des véhicules.

6.2 La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

6.3 La signalisation sera mise en place par les soins et aux frais du bénéficiaire dès le début des travaux.

ARTICLE 7 - ETAT DES LIEUX

Avant tout commencement des travaux, il sera dressé un état des lieux par les services municipaux.

ARTICLE 8 - REFLECTION

A défaut d'état des lieux, le domaine public sera considéré comme en parfait état et devra être restitué en parfait état à l'issue de l'occupation du domaine public.

La réfection de tout dégât constaté à l'issue de cette occupation sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 9 - VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable exclusivement pour la durée correspondant mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté. Elle sera périmee de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 10 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié si nécessaire dans la presse. Il sera publié sur le site de Flers-Aggo, à la diligence des services, et affiché sur les lieux, par les soins du pétitionnaire.

Commune de FLERS 61100	Date	Arrêté	Nature	Folio n°
	09/12/25	CV-25.593	8.3	
REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE				

ARTICLE 11 - RE COURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en Mairie. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de Police de FLERS et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FLERS, le mardi neuf décembre deux mille vingt-cinq.



Diffusion le : 09 DEC. 2025	
Requérant – mouad.tamraoui.ext@colas.com Commissariat Gendarmerie Centre de Secours Principal	Recueil des Actes Administratifs Municipaux Publication Maire-Adjoint délégué DEA DEP (DB + AL + PL) Police Municipale Service Citoyenneté et vie quotidienne